

Décision individuelle n°2026-0224 du 04/08/2026

portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société DroneVolt, formulée par Monsieur Ludovic DERNONCOURT, adjoint au directeur des opérations, reçue complète en date du 04/08/2026

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

la société **DroneVolt**, dont le siège social est

dont le représentant légal est M. Marc COURCELLE

(directeur général /)

1.2 Objet de l'autorisation

- *nature du projet :* **Reconstruction 3D de la ligne électrique et de son environ immédiat**
- *dates :* **du 17 août 2026 au 21 août 2026**
- *aéronefs utilisés :* **drones avec pilotage (vol en immersion)**
 - - DJI Matrice 350 RTK
 - - DJI Matrice 350 RTK
 - - DJI Matrice 350 RTK
 - - DJI Matrice 350 RTK
 - - DJI Matrice 350 RTK
- *société chargée du survol :* **Drone Volt Expert,
Clément LAURO (pilote**
- *secteur concerné :* **massif Mont Lozère**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 le survol est autorisé de jour uniquement (8h – 20 h).

2.2 le drone survole le mont Lozère conformément au dossier technique transmis (cf. cartes en annexe). **Le survol de la zone de sensibilité majeur (reproduction en cours d'un couple de Circaète Jean-le-Blanc) est strictement interdite** (cf. carte en annexe).

2.3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. **La cheffe d'équipe du massif Mont Lozère Véronique HOLSTEIN doit être immédiatement prévenue (06 99 76 30 15 _ veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr),**

2.4 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,

2.5 il ne sera procédé à aucune modification des lieux,

2.6 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,

2.7 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, **notamment en ce qui concerne la circulation sur les pistes en forêt domaniale** (ONF, Jennifer CHICAN (jennifer.chican@onf.fr))

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur adjoint
Remy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

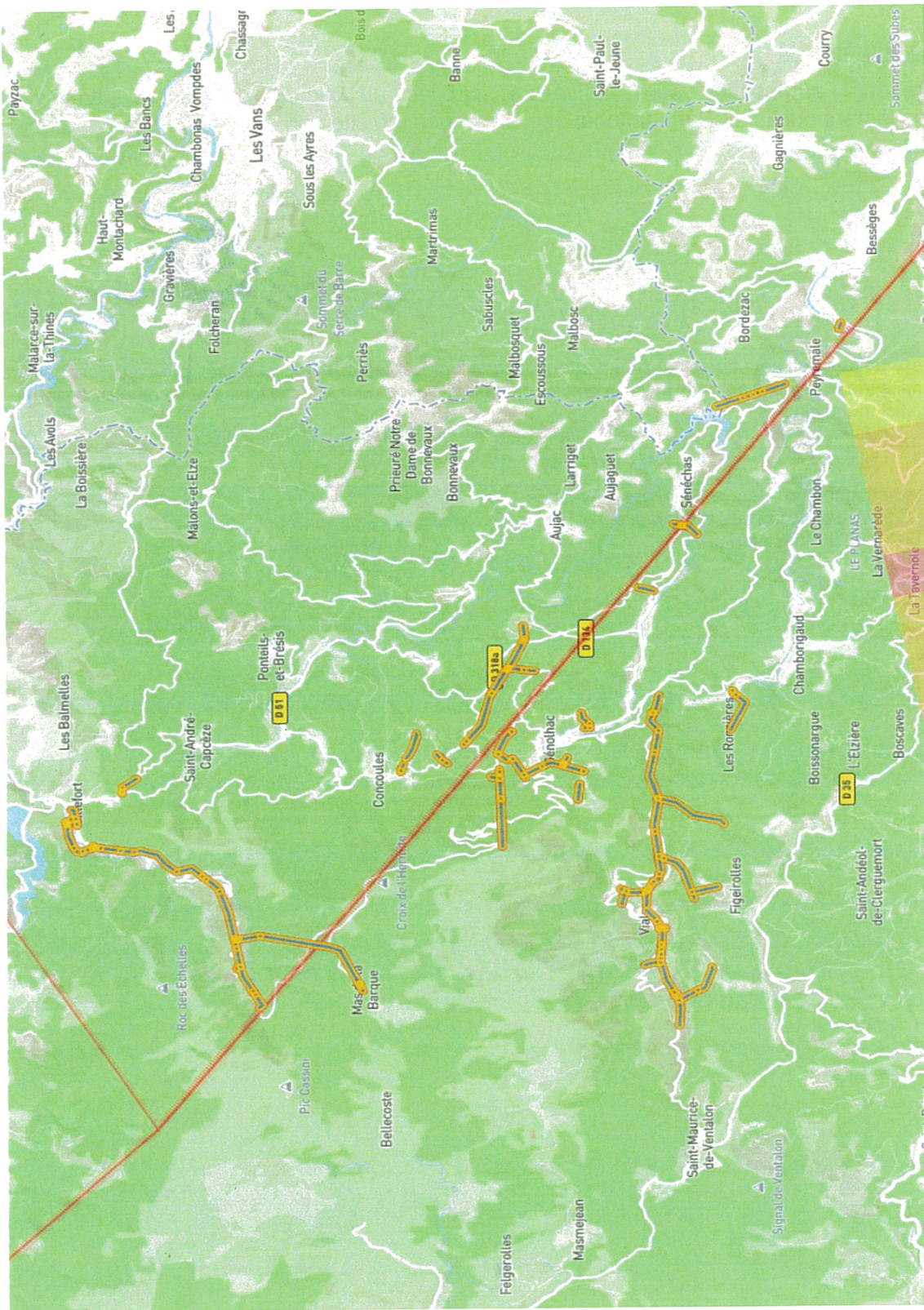
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT

Dossier 2026-3435

Annexes cartographiques de la décision individuelle



Annexe cartographiques de la décision individuelle
ZONE INTERDITE AU SURVOL (cercle rose autour de la zone de nidification)

